Nations Unies A/67/221

Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 67 a) de l'ordre du jour provisoire*
Droits des peuples autochtones

État du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, soumis conformément à la résolution 40/131 de l'Assemblée générale.

* A/67/150.

12-44977 (F) 170812 230812

Merci de recycler

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones

Résumé

Le présent rapport sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, présenté en application de la résolution 40/131 de l'Assemblée générale, actualise les informations sur les activités du Fonds figurant dans le précédent rapport biennal (A/65/163) et rend compte des vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions du Conseil d'administration, tenues en 2011 et 2012, respectivement. Il rend compte également des conclusions des réunions virtuelles intersessions du Conseil, méthode de travail adoptée pour tenir compte de l'élargissement du mandat du Fonds aux sessions des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme.

I. Mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones

1. À l'origine, l'objet du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, créé par la résolution 40/131 du 13 décembre 1985 de l'Assemblée générale, était d'aider des représentants de communautés et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les peuples autochtones en leur apportant une assistance financière provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

2. Au cours des 25 dernières années, le mandat du Fonds a été élargi cinq fois, donnant l'occasion aux communautés et organisations autochtones de participer aux débats d'autres mécanismes relevant des droits de l'homme et de contribuer à l'important travail sur les questions autochtones qui se déroule au niveau international.

3. Le mandat du Fonds a été élargi une première fois en décembre 1995 (résolution 50/156 de l'Assemblée générale), donnant l'occasion aux communautés et organisations autochtones de participer aux débats du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Par la suite, le Fonds a permis à plus de 130 activistes autochtones compétents de participer aux sessions consacrées au projet de déclaration et de contribuer à cet important travail normatif, qui a débouché sur l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans sa résolution 61/295.

4. Le mandat du Fonds a de nouveau été élargi après la création, par la Commission des droits de l'homme (résolution 1998/20, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1998/247), d'un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer et d'examiner d'autres propositions concernant la création éventuelle d'une instance permanente pour les peuples autochtones dans le système des Nations Unies. Dans sa résolution 53/130, l'Assemblée générale a décidé que le Fonds devrait également servir à aider les représentants des peuples autochtones à participer aux débats dudit groupe de travail spécial. Par la suite, une aide financière a été allouée à 50 représentants autochtones pour leur permettre d'assister aux réunions de ce groupe.

5. Dans sa résolution 2000/22, le Conseil économique et social a décidé de créer en tant qu'organe subsidiaire du Conseil une instance permanente sur les questions autochtones. Au vu de la création de ce nouvel organe, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 56/140, que le Fonds devrait également servir à aider les représentants de communautés et d'organisations autochtones à assister, aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones en qualité d'observateurs.

6. Dans sa résolution 63/161, l'Assemblée générale a décidé de modifier le mandat du Fonds afin de faciliter la participation des représentants d'organisations autochtones au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones créé en tant qu'organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 6/36 du Conseil.

7. Le plus récent élargissement du Fonds remonte au 21 décembre 2010. Conformément à la résolution 65/198 de l'Assemblée générale, la participation de représentants de communautés et d'organisations autochtones a été élargie aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

II. Administration et Conseil d'administration du Fonds

8. En application de la résolution 40/131 de l'Assemblée générale, le Fonds est administré par le Secrétaire général, conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies applicables aux fonds d'affectation spéciale pour l'assistance humanitaire et compte tenu des avis du Conseil d'administration. Les recommandations du Conseil sont approuvées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au nom du Secrétaire général. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH) assure le secrétariat du Fonds et du Conseil.

9. Le Conseil d'administration est composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions touchant les peuples autochtones et siégeant à titre individuel en tant qu'experts de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général nomme les membres du Conseil pour un mandat renouvelable de trois ans.

10. Les membres en exercice, dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2014, sont : Kenneth Deer (Canada), Shankar Limbu (Népal), Dalee Sambo Dorough (États-Unis d'Amérique), Legborsi Saro Puyagbara (Nigéria) et Joenia Batista de Carvalho (Brésil).

III. Faits nouveaux résultant de l'élargissement du Fonds aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

11. En mai 2010, le HCDH a soumis un document de réflexion décrivant les incidences pratiques d'une modification du mandat du Fonds, conformément à la résolution 12/13 du Conseil des droits de l'homme du 1er octobre 2009, et l'a présenté à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme. Par sa résolution 65/198, l'Assemblée générale a décidé d'élargir le mandat du Fonds afin de faciliter la participation de représentants d'organisations autochtones et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

12. Par la suite, le Conseil d'administration a dû revoir et adapter ses méthodes de travail et sa méthodologie en fonction de cette nouvelle décision. L'exercice a eu lieu dans le cadre de larges consultations et réunions avec les secrétariats des mécanismes des droits de l'homme compétents, notamment le Conseil des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

13. Le Conseil d'administration a longuement débattu des incidences concrètes de l'élargissement du mandat du Fonds, notamment à l'occasion de ses vingt-quatrième

et vingt-cinquième sessions annuelles. Ces débats ont porté sur : les nouveaux critères de sélection; le filtrage préalable et la sélection; le dossier de candidature; les activités de contrôle et de suivi des candidats retenus; la diffusion d'informations; les nouveaux cycles pour l'octroi de subventions et les réunions virtuelles intersessions. Des réunions ont également été organisées avec plusieurs sections du HCDH, notamment pour examiner les modalités de la participation d'organisations non gouvernementales à des sessions du Conseil des droits de l'homme et des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

A. Critères de sélection et candidature

14. Outre les critères de sélection précédemment approuvés, le Conseil d'administration a examiné de nouveaux critères pour la sélection de candidats souhaitant assister aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (voir annexe).

15. Les dossiers de candidature on été adaptés au mandat élargi : des sections supplémentaires y ont été insérées, qui exigent des candidats qu'ils fournissent des renseignements sur leur expérience concernant l'utilisation des mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Le dossier doit aussi inclure des informations supplémentaires, notamment sur l'impact escompté au niveau national de la participation du candidat à des réunions des mécanismes relevant des droits de l'homme, ainsi que sur les activités envisagées pour donner suite aux recommandations du Conseil des droits de l'homme, y compris son examen périodique universel, et des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

B. Méthodes de travail du Conseil d'administration

16. Le Conseil d'administration a adapté ses méthodes de travail aux nouveaux défis découlant de l'élargissement du mandat du Fonds. Outre ses sessions annuelles, il a mis en place un système de réunions intersessions tenues par courrier électronique ou visioconférence pour décider de l'attribution de subventions à des organisations et communautés autochtones souhaitant participer à des sessions du Conseil des droits de l'homme, y compris à son examen périodique universel, et des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Un nouveau cycle d'octroi de subventions, adapté aux sessions de ces mécanismes qui se tiennent tout au long de l'année, a également été adopté.

17. En 2011, deux réunions virtuelles intersessions ont été organisées du 25 au 29 juillet et du 5 au 9 décembre, respectivement. Les membres du Conseil d'administration ont examiné les demandes concernant les dix-huitième et dix-neuvième sessions du Conseil des droits de l'homme ainsi que les sessions des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme tenues entre septembre 2011 et mars 2012, notamment les sessions du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité sur les droits des enfants. Sept subventions ont été accordées pour un montant total estimé à 16 951 dollars.

18. En 2012, une réunion virtuelle intersessions s'est tenue du 7 au 11 mai. Le Conseil d'administration a accordé deux subventions pour la participation

d’organisations et de communautés autochtones à la quatre-vingt unième réunion du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, pour un montant estimé à 10 537 dollars. Deux réunions virtuelles intersessions supplémentaires se tiendront en août et novembre 2012.

IV. Vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions du Conseil d’administration

19. Le Conseil d’administration a tenu ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions annuelles du 7 au 11 février 2011 et du 6 au 10 février 2012, respectivement.

20. Au cours de ces sessions, le Conseil d’administration s’est penché sur la mise en œuvre des recommandations adoptées au cours de ses précédentes sessions et a examiné les informations rassemblées par son secrétariat, notamment en ce qui concerne la situation financière du Fonds, y compris les contributions versées ou annoncées. Il a décidé d’allouer des subventions aux représentants de communautés et d’organisations autochtones souhaitant participer aux réunions de l’Instance permanente sur les questions autochtones, du Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones, du Conseil des droits de l’homme, de l’examen périodique universel et des organismes créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme.

21. Le Conseil d’administration a également tenu pendant ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions annuelles deux réunions de donateurs rassemblant 25 États Membres. Tout en exprimant leur gratitude à l’Allemagne, à l’Argentine, à l’Australie, au Chili, à Chypre, à l’Équateur, à l’Espagne, à l’Estonie, à la Finlande, au Mexique, à la Norvège, au Saint-Siège et à la Turquie pour leurs généreuses contributions au Fonds, les membres du Conseil d’administration se sont inquiétés de la baisse de 75 % du montant des contributions reçues entre 2008 et 2011.

22. Les recommandations formulées par le Conseil d’administration au cours de ces deux sessions annuelles ainsi que pendant les réunions virtuelles intersessions ont été approuvées les 28 février 2011 et 1er mars 2012 par la Haut-Commissaire aux droits de l’homme au nom du Secrétaire général.

A. Vingt-quatrième session du Conseil d’administration : examen des demandes reçues

23. Le Conseil a examiné 349 demandes de subvention, d’un montant total de 1 646 069 dollars émanant de représentants de communautés et d’organisations autochtones souhaitant assister à la dixième session de l’Instance permanente. Trente subventions ont été accordées pour un montant total de 156 330 dollars.

24. Le Conseil a par ailleurs examiné 215 demandes d’indemnités pour frais de voyage, pour un montant total de 687 000 dollars, émanant de représentants de communautés et d’organisations autochtones souhaitant assister à la quatrième session du Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones. Vingt-quatre subventions ont été accordées pour un montant total de 78 937 dollars.

B. Vingt-cinquième session du Conseil d'administration : examen des demandes reçues

25. Au cours de sa vingt-cinquième session annuelle, le Conseil a examiné plus de 265 nouvelles demandes jugées recevables, pour un montant total de 1 003 719 dollars. Quarante-quatre subventions, d'un montant total de 166 463 dollars, ont été allouées pour faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones à la onzième session de l'Instance permanente (en mai 2012), à la cinquième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (en juillet 2012), à la treizième session du Groupe de travail sur l'examen périodique universel (en mai et juin 2012) et à la vingtième session du Conseil des droits de l'homme (en juin et juillet 2012), ainsi qu'à des sessions des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Conseil a également demandé de mettre de côté un montant de 52 394 dollars destiné à faciliter, par le biais de réunions virtuelles intersessions, la participation à des sessions d'organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que du Conseil des droits de l'homme et de son examen périodique universel, qui se tiendraient entre juillet 2012 et mars 2013.

C. Autres recommandations et événements récents

1. Évaluation de l'incidence et activités de suivi

26. Le Conseil d'administration a recommandé que l'on continue de demander aux bénéficiaires de rendre compte des activités qu'ils avaient menées pendant une session donnée et de donner des informations sur toute activité de suivi organisée à leur retour. Le Conseil a également proposé que, chaque fois que possible, les bénéficiaires du Fonds prennent contact avec les représentations du HCDH sur le terrain et du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'obtenir de l'aide pour la réalisation d'activités de suivi liées à la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Il a suggéré, en outre, que la collaboration entre les représentations du HCDH sur le terrain et les bénéficiaires du Fonds soit renforcée, en vue de mieux faire connaître les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'appuyer leur mise en œuvre.

2. Renforcement des capacités et formation

27. Les membres du Conseil ont souligné que les représentants de communautés autochtones devaient être mieux à même de participer et de contribuer aux sessions du Conseil des droits de l'homme, de l'examen périodique universel et des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Conseil a longuement débattu des moyens d'améliorer la préparation, la participation et les activités de suivi des bénéficiaires assistant aux sessions de ces organismes, ainsi qu'à celles de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Le Conseil a apprécié le travail accompli par le Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones et lui a recommandé d'organiser pendant les sessions de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts des journées d'initiation et des sessions de formation aux droits de l'homme à l'intention des bénéficiaires du Fonds.

28. Le Conseil a également tenu une visioconférence avec l'Université de l'Arizona pour débattre de l'élaboration d'un manuel de formation destiné aux bénéficiaires du Fonds.

3. Sensibilisation au Fonds

29. Au cours de sa vingt-quatrième session, le Conseil d'administration a recommandé que l'impact de la participation des bénéficiaires du Fonds aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme fasse l'objet d'une vidéo. Celle-ci a été produite en 2011 par une cinéaste indépendante, Mélanie Nielsen, qui a recueilli des témoignages d'anciens bénéficiaires du Fonds. Cette vidéo a été montrée lors de la vingt-cinquième session du Conseil, pendant la réunion avec les représentants des pays donateurs et d'autres gouvernements intéressés tenue le 9 février 2012.

30. Le Conseil a également recommandé la publication en anglais, espagnol, français et russe d'une brochure sur le Fonds. Un projet a été établi par le secrétariat du Fonds et sera examiné par le Conseil d'administration en 2012.

4. Partage de l'information et collaboration avec d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme

31. Le Conseil d'administration a recommandé que soit le Président soit un autre membre du Conseil continue à représenter le Conseil aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et assiste aux sessions du Conseil des droits de l'homme traitant des peuples autochtones, afin de tenir ces organismes informés de l'exécution du mandat du Fonds et d'autres développements.

32. Le Conseil s'est félicité des efforts constants faits par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones pour inciter les États et les autres parties intéressées à contribuer financièrement au travail mené par le Fonds et pour assurer la diffusion d'informations sur les activités du Fonds auprès des réseaux autochtones.

33. Le Conseil a également recommandé que le secrétariat du Fonds continue de collaborer avec le Rapporteur spécial à l'établissement d'une liste de personnes ayant déjà bénéficié de l'aide du Fonds, pour chaque pays dans lequel le Rapporteur spécial prévoit de se rendre. Dans ce contexte, le Conseil s'est félicité de l'achèvement de l'annuaire des personnes ayant déjà bénéficié du Fonds.

V. État du Fonds et contributions reçues

34. Le Fonds est financé par des contributions volontaires émanant des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques. Afin de répondre au nombre croissant de demandes et de s'acquitter de son mandat de manière satisfaisante, le Fonds a besoin d'être financé de manière régulière.

35. Le Conseil a regretté que les contributions aient diminué entre 2008 et 2011. Il a noté en outre que l'élargissement du mandat du Fonds, qui couvre désormais de nouveaux mécanismes, et l'augmentation des demandes d'appui financier rendent nécessaire un financement plus substantiel.

36. Le Conseil peut attribuer des subventions de voyage en fonction des contributions versées et dûment enregistrées par le Trésorier de l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, du solde inutilisé des années précédentes, tel qu'établi par l'Office des Nations Unies à Genève. Le diagramme ci-après montre l'évolution des contributions de 1995 à 2011 par session.

Évolution des contributions de 1995 à 2011

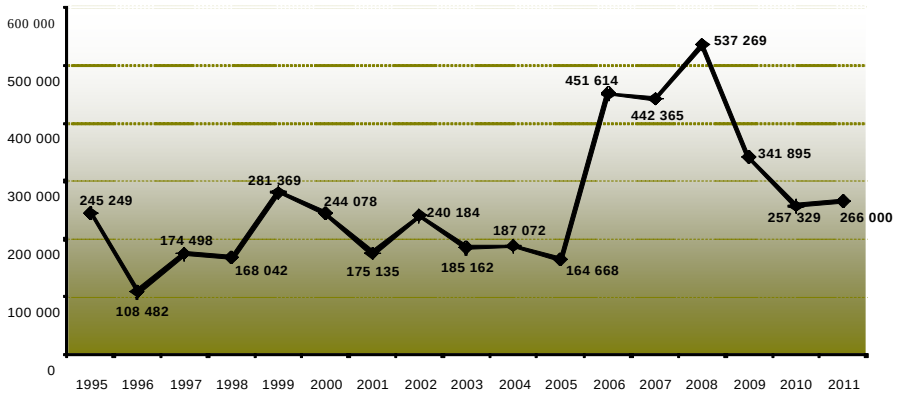

37. Le tableau ci-après indique le montant des contributions reçues des États pour la période allant de janvier 2010 à la mi-juin 2012.

Contributions reçues des États (de janvier 2010 à la mi-juin 2012)

Donateurs	*Contributions en dollars*	*Date de réception*
Allemagne	67 295	23 avril 2010
	51 852	11 mai 2011
	46 481	12 avril 2012
Argentine	10 000	14 février 2011
	10 000	23 février 2012
Australie	12 495	8 avril 2011
	98 640	4 juin 2012
Chili	5 000	18 août 2010
	5 000	8 novembre 2011
	5 000	30 décembre 2011
Chypre	2 273	28 mars 2011
	4 047	21 mars 2012
Danemark	57 285	4 janvier 2010
Équateur	1 000	4 août 2011
Espagne	13 387	29 décembre 2010
	13 680	Revue en 2011
Estonie	8 119	2 septembre 2010
	9 299	6 juillet 2011

Donateurs	*Contributions en dollars*	*Date de réception*
Finlande	22 195	3 septembre 2010
	28 612	6 septembre 2011
Mexique	17 353	24 mai 2010
	19 068	17 juillet 2011
	24 188	4 juin 2012
Norvège	101 110	27 décembre 2011
Saint-Siège	976	23 avril 2010
	1 000	9 septembre 2011
Turquie	10 000	20 décembre 2010
Contributions totales	**655 354**	

38. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques peuvent apporter des contributions au Fonds. Les demandes d'information sur la procédure à suivre sont à adresser au secrétariat, à l'adresse suivante : Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10 (Suisse) ou par courriel : indigenousfunds@ohchr.org.

VI. Recommandations

39. **Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones continue d'apporter un soutien non négligeable à la participation de représentants autochtones à l'Instance permanente sur les questions autochtones et au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. L'élargissement de son mandat a renforcé son potentiel puisqu'il peut désormais appuyer également la participation d'autochtones au Conseil des droits de l'homme et aux organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Conseil d'administration a toutefois souligné que la diminution du niveau des contributions au Fonds depuis 2008 affectait négativement l'exécution du mandat du Fonds et que, si cette tendance se poursuivait, la participation des représentants les plus vulnérables des peuples autochtones aux mécanismes des Nations Unies s'en trouverait compromise. À la lumière de ce qui précède, tous les États et tous les autres donateurs potentiels sont invités à envisager d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones de façon à permettre à celui-ci d'aider durablement les peuples autochtones à participer aux mécanismes pertinents.**

Annexe

1. Critères supplémentaires s'appliquant aux organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

a) Les bénéficiaires potentiels doivent bien connaître et comprendre les procédures pertinentes des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

b) Les bénéficiaires potentiels doivent bien connaître et comprendre les questions et problèmes des peuples autochtones concernés susceptibles d'être traités par les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

c) Les bénéficiaires potentiels doivent bien connaître et comprendre la législation nationale ainsi que les normes internationales et autochtones en matière de droits de l'homme.

d) Outre les critères de sélection appliqués par le Fonds de contributions volontaires, les bénéficiaires potentiels doivent se conformer aux règles et procédures spécifiques de chaque organisme créé en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

2. Critères supplémentaires s'appliquant au Conseil des droits de l'homme

a) Les bénéficiaires potentiels doivent bien connaître et comprendre les procédures pertinentes du Conseil des droits de l'homme.

b) Les bénéficiaires potentiels doivent bien connaître et comprendre les questions et problèmes des peuples autochtones concernés traités par le Conseil des droits de l'homme.

c) Les bénéficiaires potentiels doivent bien connaître et comprendre l'examen périodique universel et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

d) Les bénéficiaires potentiels doivent donner la preuve que l'organisation non gouvernementale qu'ils représentent est dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou confirmer par écrit leur accréditation auprès d'une organisation non gouvernementale ayant ce statut.

3. Critères supplémentaires s'appliquant à l'examen périodique universel

a) Les bénéficiaires potentiels doivent bien connaître et comprendre les mécanismes et procédures pertinents du Conseil des droits de l'homme, en particulier l'examen périodique universel.

b) Les bénéficiaires potentiels doivent bien connaître et comprendre les questions et problèmes des peuples autochtones concernés, ce qui peut être

démontré par la participation de l'organisation de parrainage au processus conduisant à l'examen de l'État concerné.

c) Les bénéficiaires potentiels doivent pouvoir prouver qu'ils ont élaboré une stratégie pour suivre la mise en œuvre des recommandations publiées par le Conseil des droits de l'homme pendant l'examen.

d) Les bénéficiaires potentiels peuvent donner la preuve que l'organisation non gouvernementale qu'ils représentent est dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou confirmer par écrit leur accréditation auprès d'une organisation non gouvernementale ayant ce statut.